Programme Opérationnel (PO) FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

APPEL A PROJETS Fonds Social Européen (FSE) Guadeloupe Saint-Martin
DIECCTE de la Guadeloupe
THEMATIQUE : SECURITE SANITAIRE FACE AU COVID-19

RENOUVELLEMENT

Date de lancement de l'appel à projet : 02/02/2021

Date limite de l'appel à projet : 28/02/2021

Date de début d'éligibilité des dépenses : 01/02/2020

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE P.O pour lequel le préfet de Région Guadeloupe est autorité de gestion et la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et service instructeur gestionnaire.

Spécification :
Axe 15 du P.O. Etat : « Lutte contre l'épidémie de COVID-19 et ses effets »

Priorité d'investissement 9.4 : L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général

Objectif spécifique 15.1 : Améliorer la sécurité sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Fiche action n°37 du Document de mise en œuvre (DOMO) du programme: Actions sanitaires en direction des malades et des publics en risque dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :
www.europe-guadeloupe.fr
www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr
www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Les projets doivent être déposés obligatoirement sur le site « Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/
« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Sécurité sanitaire face au COVID-19 »
Code région administrative à sélectionner : 971– Guadeloupe
Dans les délais mentionnés sur cette plate-forme « Ma démarche FSE »

Contexte et opportunité :

La France est touchée par l'épidémie de coronavirus (COVID-19) depuis le début de l'année 2020. Le président de la République a pris la décision de mettre l'ensemble du territoire en confinement dès le l7/03/2020 afin de limiter la propagation du virus. Les conséquences de cette pandémie qui touche les États membres de l'Union Européenne (UE) sont sans précédent avec de graves répercussions négatives sur les économies et les sociétés de l'Union.

Ainsi, la Commission européenne a proposé plusieurs mesures visant à faciliter l'utilisation des fonds structurels dans le cadre de la réponse à la crise sanitaire déclenchée par la pandémie de coronavirus et pour adapter la mise en œuvre aux mesures de confinement quasiment généralisées dans l'Union européenne. Elles ont fait l'objet d'un premier paquet de mesures rassemblées au sein de l'initiative d'investissement de réponse au coronavirus (CRII), présentées le 13 mars et adoptées en procédure accélérée le 30 mars 2020[1]. Une deuxième initiative complémentaire, CRII+ a fait l'objet d'une présentation le 2 avril, pour répondre aux critiques des Etats membres sur l'effet limité du premier paquet de mesures et validé le 23 avril 2020[2].

Au regard des impacts sans précédents de cette crise sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin, le préfet, autorité de gestion du PO Etat, a décidé de modifier le programme et permettre ainsi le financement des actions sanitaires liées à la gestion de la crise mais également de palier à l'impact social de la crise auprès des personnes fragiles.

Objectifs de résultats attendus d'ici 2023 :

« Améliorer la sécurité sanitaire des populations face à l'épidémie COVID-19 »

Typologie d'actions :

1- Matériel et équipement sanitaires de lutte contre le COVID-19

- Achat de matériels et d'équipements sanitaires (équipements de protections, tests, respirateurs…) au bénéfice des établissements de santé ;

- Achat de matériels sanitaires de protection au bénéfice des services publics exposés, des structures médico-sociales, des associations et des organisations intervenant directement dans le domaine de la santé ;

- Actions visant à assurer la sécurité sanitaire des populations en risque (achat d'équipements de protection, d'équipement de test, points et apports en eau de consommation courante et potable, etc.…).

1-RÈGLEMENT (UE) 2020/460 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus).

2-RÈGLEMENT (UE) 2020/558 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19.

2- Actions liées à la gestion de la crise COVID-19

- Mise en place de l'analyse médicale à distance via l'achat de l'équipement nécessaire ;

- Nettoyage et désinfection des locaux dans le cadre de la situation de crise sanitaire en particulier dans la perspective du déconfinement ;

- Actions spécifiques liées aux mesures de confinement des personnes à risque (hébergement des indiqués en quarantaine…) ;

Mise en place d'unités mobiles (ou d'établissements de santé temporaires) pour assister / tester les cas de COVID-19 ;

- Mise en place d'une campagne de dépistage du Coronavirus, en particulier dans les zones géographiques éloignées ou difficiles d'accès ;

- Mise à disposition du laboratoire départemental pour la réalisation de tests de dépistage ;

- Mise en place d'une plateforme téléphonique pour la prise de rendez-vous aux centres de dépistage.

3- Dépenses de personnel sanitaire mobilisé dans le cadre de la crise COVID 19

- Dépenses de personnels soignants supplétifs dans les établissements de santé dans le cadre de la crise sanitaire ;

- Faciliter la mobilité et l'hébergement du personnel soignant supplétif dans le cadre de la crise sanitaire ;

- Dépenses de personnel mobilisés dans le cadre de la réponse sociale à la crise et aux mesures de confinement (services nécessaires aux personnels prioritaires mobilisés : assistance psychologique, garde d'enfants …).

Typologie d'organismes porteurs de projet

- Services publics exposés ;
- Établissements de santé ;
- Structures médico-sociales ;
- Associations et organisations intervenants directement dans le domaine de la santé ;
- Associations et organisations proposant des services nécessaires aux personnels prioritaires mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Collectivités territoriales ;
- Services de l'État ;
- Établissements scolaires et universitaire.

Publics cibles

- Personnel secteur médico-social ;
- Personnel des associations et organisations intervenant directement dans le domaine de la santé ;
- Personnel prioritaire mobilisé dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Personnes atteintes par la maladie et personnes en risque.

Modalités de dépôt des projets

Le présent document est publié sur les sites internet :
- www.europe-guadeloupe.fr ;
- www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr ;
- www.guadeloupe.pref.gouv.fr.

Les projets doivent être déposés obligatoirement sur le site « Ma Démarche FSE » :https://ma-demarche-fse.fr/
« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Sécurité sanitaire face au COVID-19 »
Code région administrative à sélectionner : 971– Guadeloupe
Aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme recevable.
Attention dans « Ma démarche FSE », le code région administrative à sélectionner est : 971– Guadeloupe.
Les demandes déposées sur un mauvais lien ne sont pas transmises au service gestionnaire : Service FSE de la DIECCTE.

ANNEXE : RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;

- Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID 19 ;

- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

- Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 CCI 2014FR05M2OP001
- Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 :

- Pour les entreprises (au sens communautaire) : Régime *de minimis* (règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 le nouveau règlement « *de minimis* » ;

Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :
❝ Temporalité des projets qui doit être apprécié au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées. Une réalisation du projet avant la fin 2020 est fortement recommandée sachant que l'éligibilité des dépenses est possible dès le 01/02/2020 et que des actions terminées peuvent être financées.

- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (90 jours après la recevabilité du bilan d'exécution) ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE, à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence.
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

Critères de recevabilité des projets :

Contribution FSE demandée : minimum 25 000 €.

Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
- Elles sont engagées ou le seront uniquement en réponse à la crise du COVID-19
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs au regard de l'objectif recherché, des changements et résultats attendus.
L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Durée de conventionnement des opérations

Une réalisation du projet avant la fin 2020 est fortement recommandée sachant que l'opération pourra avoir commencé depuis le 01/02/2020. Une opération terminée ou ayant des actions terminées pourra être conventionnée.

Cofinancement du Fonds social européen

Intervention du FSE :
Le taux d'intervention FSE prévu est fixé entre 50 et 85% du coût total éligible de l'opération. Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Le taux de cofinancement peut être exceptionnellement supérieur à 85% et peut être porté jusqu'à 100 % sur décision de l'autorité de gestion.

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, pour les projets concernés, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget de leur opération :

Option 1 : le budget de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et assimilés, augmentées de 40 % ; ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

Option 2 : le budget de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en oeuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

Seront privilégiés les projets où l'option 1 est mise en œuvre.

Respect des critères de sélection

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier en matière de sécurité sanitaire dans le contexte de la crise COVID-19.
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en Guadeloupe et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel FSE État Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 euros, l'obligation de publicité est renforcée :

- Apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet :
http://www.europe-guadeloupe.fr

A NOTER

- ✓ Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;

- ✓ L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :

- La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection ;

- Vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;

- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;

- ➢ Passage des projets au pré comité FSE de l'État et décision de financement par le Comité Régional Unique de Programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

Assistance

Le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Contacts :

Léone DEMEA _ Chef du service FSE
Tél : 0590 80 50 89
Leone.demea@dieccte.gouv.fr
Jean-Claude DRAGIN _Chargé de mission FSE
Tél : 0590 80 50 90
jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr